



Publiée au recueil des actes

de l'Agence des Espaces Verts de la région d'Île-de-France,

le : **13 DEC. 2019**

La Présidente du Conseil d'administration

Anne CABRIT

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DECEMBRE 2019 (REPORT SESSION DU 3 DECEMBRE 2019)

Affaire n°19-125

Approbation de la convention relative à la participation de la commune d'Épône (78) à la prise en charge des frais d'entretien de l'espace régional du Bout du Monde pour la période 2020-2022

DÉLIBÉRATION

Le Conseil d'administration,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4413-2 et R.4413-1 à R.4413-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2211-1 et L.2221-1 ;

VU le rapport présenté par la Présidente du Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : APPROUVE la convention financière avec la commune d'Épône ci-annexée.

Article 2 : HABILITE la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention.

Article 3 : DIT que les recettes résultant de la conclusion de cette convention seront constatées sur le budget de l'Agence des espaces verts.

Nombre de présents.....	2
Nombre de mandats.....	1
Nombre de votants.....	3
Votes POUR.....	3
Votes CONTRE.....	0
Abstentions.....	0
Ne prend pas part au vote.....	0

Envoyé en préfecture le 13/12/2019

Reçu en préfecture le 13/12/2019

Affiché le



ID : 075-287500052-20191210-19_125-DE

**CONVENTION FINANCIERE
RELATIVE À LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE D'ÉPONE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS
D'ENTRETIEN DES ESPACES NATURELS REGIONAUX DU BOUT DU MONDE**

ENTRE

La commune d'Épône dont le siège administratif est sis à l'Hôtel de ville, 90, avenue du professeur Emile Sergent à Épône (78680), représentée par son Maire M. Guy MULLER en exercice agissant au nom et pour le compte de la commune, dûment habilité par délibération de son conseil municipal du 8 décembre 2016.

ci-après dénommée la « Commune »,

ET

L'Agence des Espaces Verts de la Région d'Ile-de-France, dont le siège administratif est sis 92B Avenue du Général Leclerc, 93500 Pantin, établissement public régional à caractère administratif, agissant au nom et pour le compte de la région Ile-de-France en vertu des articles L. 4413-2 alinéa 3 et R. 4413-1 du code général des collectivités territoriales, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée en vertu de la délibération n° 19-001 du 14 Février 2019.

Ci-après dénommée l' « AEV »,

PREAMBULE

L'AEV intervient en matière d'entretien, de gestion, de protection, de mise en valeur et de restauration de milieux naturels, de bois, de forêts, de promenades, d'espaces agricoles périurbains et d'ouverture au public des espaces boisés et naturels franciliens pour le compte de la Région Île-de-France.

Le conseil régional d'Île-de-France subordonne les acquisitions foncières gérées par l'AEV (forêts, autres milieux naturels, espaces dégradés à réhabiliter, emprises linéaires pour y aménager une coulée verte, etc.) à la prise en charge des dépenses de fonctionnement par les collectivités territoriales de situation, en application de sa délibération n° CR 78-28 du 11 juillet 1978.

Cette demande de contribution financière est motivée par la fréquentation principalement locale de ces sites (attestée, entre autres, par l'enquête de « La fréquentation des forêts publiques d'Île-de-France » réalisée par le Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) et publiée en 2000).

La Commune est engagée dans la mise en valeur des espaces de nature sur son territoire. Cette implication se traduit notamment dans le balisage de sentiers de découverte de la nature.

Les 46,8 hectares sis à Épône et visés dans cette convention font partie d'un ensemble plus vaste de parcelles, propriété de la Région, dans le périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) du Bout du Monde, gérées par l'AEV et ouvertes à la fréquentation du public d'intérêt environnemental notamment par la présence de l'étang du Giboin, de la Mauldre et de ses annexes, soit une surface totale de 102 ha environ répartis comme suit :

Propriétés régionales	PRIF du Bout du Monde			Autres propriétés hors PRIF	
	Communes	Aubergenville	Épône		Gargenville
Surf. (ha) *		46,1	46,8	9,2	-

* surfaces de bois ou espaces naturels acquis et gérés par l'AEV au 31/12/2018

Ne sont pas visées dans la présente convention :

- les parcelles agricoles acquises par la Région mais gérées par bail rural,
- les parcelles boisées acquises par la Région mais pas encore ouvertes au public à la date de signature de la convention.

Ceci exposé il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge par la Commune des frais de fonctionnement liés à l'entretien de 46,8 hectares régionaux inclus dans le PRIF du Bout du Monde et gérés par l'AEV.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet au 1^{er} janvier 2020 et s'achèvera au 31 décembre 2022. A son terme, elle pourra être prorogée pour la même durée par reconduction expresse, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par une lettre adressée dans un délai de trois mois avant la fin de la présente convention (soit avant le 30 septembre 2020), incluant les éventuelles modifications apportées par avenant (voir article 7 ci-après).

ARTICLE 3 : DEPENSES CONCERNÉES

Les frais de fonctionnement recouvrent :

- les travaux d'entretien divers liés aux espaces naturels et/ou à l'ouverture au public,
- la surveillance des sites ;

Ils donnent lieu à un bilan annuel (voir article 5 ci-après).

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

4.1 - Participation financière de la Commune

La participation financière annuelle de la Commune s'établit à 4.200€ (quatre mille deux cent euros).

4.2 - Modalités de versement de la participation

La Commune procèdera au mandatement de la participation annuelle en une seule fois, à l'émission du titre de recettes par l'AEV.

Le versement sera effectué à l'ordre de Monsieur le Trésorier Principal des Établissements Publics Locaux de Paris, receveur de l'AEV, 26 rue Bénard, 75675 Paris Cedex, comptable assignataire de l'Agence, BDF 30001/00064/C751000000/61.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'AGENCE DES ESPACES VERTS

L'AEV est maître d'ouvrage de l'aménagement et de la gestion des sites. En tant que gestionnaire des sites, elle pourra confier la gestion courante du site à un ou des tiers par la conclusion de marchés publics de services et de travaux.

Sur les espaces en propriété régionale, l'AEV procède, ou fait donc procéder, aux travaux d'aménagement et aux travaux d'entretien destinés :

- à maintenir et améliorer la qualité du site et des milieux naturels ;
- à assurer le bon accueil du public à des fins de découverte du site ;

L'AEV définit le programme d'entretien et de surveillance. La coordination et le contrôle de l'exécution des travaux d'entretien sont assurés par la Direction « Aménagement et Gestion » de l'AEV.

Les travaux d'entretien présentés ci-dessus seront mis en œuvre par ce service, et réalisés par le prestataire retenu dans le cadre de la réglementation relative aux marchés publics.

L'AEV s'engage à remettre annuellement à la Commune, une fiche récapitulative des travaux effectués l'année précédente et des dépenses correspondantes dans le périmètre régional concerné.

L'AEV s'engage à faire connaître, par tous moyens adéquats, que l'entretien des espaces s'est fait avec le concours financier de la Commune, en particulier sur les éventuels supports provisoires d'information expliquant des travaux à Épône et, le cas échéant, sur des plaques ou panneaux d'information au public pérennes, à l'occasion de leur installation ou remplacement.

L'AEV s'engage à informer la Commune du planning des travaux d'entretien ou d'aménagement, afin que celle-ci puisse diffuser ces informations auprès des habitants de la Commune et répondre à leurs demandes.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

En phase avec son souhait de favoriser l'accès de sa population à des sites naturels et son souci de contribuer à y maintenir la biodiversité, la Commune s'engage, sous réserve du vote des crédits par son Conseil municipal, à verser la somme actualisée à hauteur du montant prévu à l'article 4.1 et à la verser à l'AEV selon les modalités prévues à l'article 4.2.

La Commune s'engage à diffuser, sur tous supports de communication, l'action de la région Ile-de-France et de l'AEV en faveur de la mise en valeur et la protection des espaces naturels et boisés sur son territoire.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification substantielle de l'objet ou des conditions d'exécution de la présente convention donnera lieu à un avenant.

En particulier, en cas d'acquisition et/ou d'ouverture au public par la Région de nouvelles parcelles à Épône ayant vocation à relever de la présente convention, un avenant permettra de rectifier les périmètres et les surfaces considérées ainsi que les montants correspondants.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par les parties de l'une des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par lettre recommandée adressée avec accusé réception après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux mois.

L'utilisation de la participation financière à des fins autres que celles définies par la présente, entraînerait son remboursement et/ou son annulation, sur demande de la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les montants perçus seront alors reversés, après actualisation, à l'ordre de Monsieur le Trésorier Principal de la commune d'Épône, 75 avenue du Professeur Emile Sergent, 78680 Épône, BDF Versailles 30001/00866/D7810000000.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE DES DEPENSES

Les pièces justificatives relatives aux dépenses effectuées seront conservées par l'AEV pendant dix ans pour tout contrôle que la Commune souhaiterait effectuer à posteriori.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tout désaccord persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Pantin, en 2 exemplaires originaux le

Pour la Commune d'Aubergenville	Pour l'Agence des espaces verts de la Région Ile-de-France
Le Sénateur-Maire,	La Présidente,
Sophie PRIMAS	Anne CABRIT